EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents ou représentés : 28

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de la convocation: 07/06/2016

Date d'affichage: 07/06/2016

de la Commune de COGOLIN Séance du jeudi 16 juin 2016

L'an deux mille seize et le seize juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS: Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI

<u>POUVOIRS</u>: Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Marie-Ly GARCIA à Marc Étienne LANSADE / Michel DALLARI à Jean-François FARNET

<u>ABSENTS</u>: Maria De Fatima FIANDINO - Jean-Jacques GABERT- Patrick CLAUDEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

M. MASSON et M. GIRAUD ne prennent pas part au vote.

Par courrier en date du 10 mai 2016, Monsieur le Sous-Préfet a sollicité la Commune afin de rapporter la délibération n° 2016/056 refusant la protection fonctionnelle et juridique à M. Anthony Giraud, au seul motif de l'application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Afin de respecter les dispositions de l'article cité ci-dessus, il est proposé de retirer la délibération n° 2016/056 du 30 mars 2016.

Il convient donc de réexaminer la demande de M. Anthony Giraud ainsi que son conseil Me Shreeck sollicitant une demande de protection fonctionnelle et juridique au bénéfice de M. Giraud, dans l'affaire dénommée Masson/Giraud.

N° 2016/120

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU – M. GIRAUD

CM 16/06/2016

N° 2016/120 DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU – M. GIRAUD

Il est utile de rappeler les faits :

Suite à la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2015, Monsieur le premier adjoint a été victime de propos diffamatoires émanant de la part de M. Giraud à travers un article de presse.

Le premier adjoint a déposé une requête en diffamation et s'est porté partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan.

M. Giraud étant mis en cause, sollicite la protection administrative et juridique de la Ville.

Il ressort des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, que deux conditions cumulatives ont été posées par le législateur pour bénéficier de la protection accordée à certains élus :

- 1. d'une part, la protection fonctionnelle de la Commune ne peut être accordée qu'au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation,
- 2. d'autre part, la protection de la Commune ne peut être accordée à l'élu que si les faits poursuivis ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'espèce, M. Giraud n'a jamais suppléé Monsieur le Maire dans ses fonctions et n'a à aucun moment reçu une quelconque délégation.

Par conséquent, la première condition posée par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas remplie.

Il revient donc au Conseil Municipal, seul compétent, de se prononcer sur la demande de protection formulée par M. Giraud.

Les conditions définies par le législateur n'étant pas réunies et afin de ne pas adopter une délibération illégale, il est proposé au Conseil Municipal de rejeter la demande formulée par M. Giraud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Commune ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet en date du 10 mai 2016 demandant de rapporter la délibération n° 2016/056 du 30 mars 2016 ;

CM 16/06/2016

N° 2016/120

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU – M. GIRAUD

Vu les demandes de M. Anthony Giraud ainsi que son conseil Me Shreeck sollicitant la protection fonctionnelle et juridique au bénéfice de M. Giraud, dans l'affaire dénommée Masson/Giraud;

Considérant les dispositions de l'article L 213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant les dispositions des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, que deux conditions cumulatives ont été posées par le législateur pour bénéficier de la protection accordée à certains élus :

- d'une part, la protection fonctionnelle de la Commune ne peut être accordée qu'au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation;
- d'autre part, la protection de la Commune ne peut être accordée à l'élu que si les faits poursuivis ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que M. Giraud n'a jamais suppléé Monsieur le Maire dans ses fonctions et n'a à aucun moment reçu une quelconque délégation ;

Considérant que la première condition posée par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas remplie ;

Considérant que le Conseil Municipal, est seul compétent, pour se prononcer sur la demande de protection formulée par M. Giraud ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de rapporter la délibération n° 2016/056 du 30 mars 2016 ;
- de rejeter la demande de protection formulée par M. Anthony Giraud.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 21 POUR – 1 ABSTENTION (Pascal CORDÉ) - 6 CONTRE (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI)

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE